



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

malgré-nous

Question écrite n° 51328

Texte de la question

Par une question écrite remise à la présidence de l'Assemblée nationale, M. Francis Hillmeyer avait attiré l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur l'indemnisation des incorporés de force dans le RAD (Reicharbeitsdienst). Il constate que dans la réponse ministérielle parue au Journal officiel du 28 août 2000 sous référence 49435 la question de fond a été éludée. Il lui demandait en effet si l'engagement qu'il avait pris de s'employer à obtenir les crédits complémentaires nécessaires à l'indemnisation des incorporés de force dans le RAD a été tenu. La réponse apporté indique que le problème du financement d'une telle mesure reste posé. La direction régionale des anciens combattants d'Alsace semble être mieux informée que le ministère lui-même, puisque le 11 septembre dernier elle a indiqué dans un communiqué de presse que l'Allemagne a décidé de débloquer un fonds de 10 milliards de Marks, apportés à parts égales par l'Etat et l'industrie allemande. Cette même direction régionale apporte même des précisions chiffrées quant aux montants alloués aux différentes catégories de travailleurs forcés (7 500 euros pour chaque ancien esclave interné dans un camp de concentration, entre 2 500 et 3 000 euros pour le simple travailleur forcé contraint de travailler sans salaire). Il s'étonne dès lors de la réponse lacunaire du 28 août 2000, car il n'est guère pensable que, deux semaines avant la parution dudit communiqué de presse, son ministère n'ait pas déjà eu connaissance de ce projet d'indemnisation ! Il lui demande donc s'il peut officiellement confirmer les mesures annoncées en la matière par la direction régionale des anciens combattants d'Alsace et, dans l'affirmative, de lui indiquer le processus et le calendrier d'application de ces nouvelles dispositions.

Texte de la réponse

L'annexion de fait de l'Alsace et de la Moselle par le IIIe Reich a comporté, notamment, l'incorporation forcée des jeunes garçons et des jeunes filles dans les armées allemandes ou dans les formations paramilitaires. La France a reconnu ces situations spécifiques et a créé des statuts de victimes de guerre permettant d'assurer leur indemnisation selon les principes établis par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ainsi, les blessures et maladies contractées durant les services effectués, sous la contrainte, dans les unités militaires ou paramilitaires, sont indemnisées par des pensions accordées par application des dispositions générales dudit code. Par ailleurs, par un accord intergouvernemental du 31 mars 1981, l'Allemagne s'engageait à verser une contribution de 250 millions de deutsche marks pour régler « les questions relatives à l'enrôlement de force des ressortissants français du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans l'armée allemande » (accord préparatoire Moeller-Hoefel du 9 décembre 1979). La fondation Entente franco-allemande a été constituée pour répartir les fonds reçus entre les incorporés de force qui ont perçu une allocation unique de 9 100 francs. Dès l'origine, elle a interprété le texte de l'accord de 1981, comme réservant aux seuls incorporés de force dans la Wehrmacht le droit à cette allocation. Pourtant, le Conseil d'Etat, par un arrêt rendu le 16 novembre 1973 dans une affaire Kocher, a admis que les membres des formations paramilitaires engagés dans des combats devaient être considérés comme des incorporés de force dans la Wehrmacht. En application de cette décision, les personnes requises pour servir les batteries de DCA de la Luftwaffe, ou affectées dans des unités auxiliaires de police, ou les requis au titre du Reichsarbeitsdienst, ont pu percevoir le titre d'incorporé de

force, et donc percevoir l'allocation de 9 100 francs. Le problème demeure donc posé pour les seules personnes ayant été incorporées de force dans des formations paramilitaires qui n'ont pas participé à des combats. Le Gouvernement, après avoir examiné attentivement ce dossier, a approuvé la décision prise le 25 juin 1998 par le comité directeur de la fondation Entente franco-allemande d'élargir à cette dernière catégorie d'incorporés de force le droit à l'allocation unique qu'elle est chargée de distribuer. C'est en effet dans le cadre de l'accord franco-allemand du 31 mars 1981 et des fonds réservés pour son application que la solution doit être trouvée. Le conseil d'administration de l'Entente a conditionné, jusqu'à présent, le versement lui incombant à la participation de l'Etat. Le Gouvernement ne s'estime pas tenu par cet engagement mais le secrétaire d'Etat n'abandonne pas ses démarches afin d'obtenir le règlement définitif de ce dossier spécifique.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51328

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5456

Réponse publiée le : 11 décembre 2000, page 6983